

**Unité bidépartementale**

**Eure Orne**

Nos références : 61 / 2023 – 183

Mél : [ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdeo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Tél : 02 33 32 50 93

Alençon, le 15/11/2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/10/2023

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SOFEDIT SAS**

RUE DE LA PECHERIE  
LE THEIL SUR HUISNE  
61260 Val-au-Perche

Code AIOT : 0005302582

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2023 dans l'établissement SOFEDIT SAS implanté Rue de la Pécherie LE THEIL SUR HUISNE 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement Sofedit - Gestamp situé sur le territoire de la commune du Val-au-Perche est un équipementier automobile spécialisé dans la fabrication de pièces de châssis et de carrosserie. Il transforme des bobines d'acier (600 t/j) en pièces finies avec différentes techniques d'emboutissage à froid ou à chaud. L'établissement dispose d'une ligne de peinture (cataphorèse) à laquelle est associée une installation de traitement de surfaces. Des activités de soudage et de découpe sont également exercées.

Le site est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010, complété le 20 janvier 2011 (RSDE), 6 mai 2013 (RSDE), 27 août 2014 (IED et garanties financières) et 18 octobre 2017 (modification liée à la plate-forme de déchets métalliques).

Par arrêté préfectoral du 18 novembre 2022, la société a été mise en demeure de respecter les prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie et au confinement des eaux d'extinction.

Cette inspection vise également à faire un point de situation :

- quant aux nuisances sonores liées aux activités du site, qui font l'objet d'une recrudescence de plaintes de riverains depuis début 2022 ;
- sur les conditions d'exploitation de l'atelier de cataphorèse depuis l'incident du 7 mars 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOFEDIT SAS
- RUE DE LA PECHERIE LE THEIL SUR HUISNE 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2022
- Nuisances sonores
- Incident de la cataphorèse du 7 mars 2023

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Risque d'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1	Astreinte	6 mois
2	Risque d'incendie	AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 2	Astreinte	6 mois
3	Déclaration d'incident	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 6.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Horaires de fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 6.1.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

En matière de défense incendie, l'exploitant a engagé la fiabilisation des moyens existants mais n'a pas engagé la mise en place des moyens supplémentaires nécessaires sur la base de l'actualisation des calculs de dimensionnement concernant la réserve d'eau d'extinction et le volume de confinement associé. Ceci constitue un non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2022. L'exploitant a fait part d'un projet d'extension de ses installations, dont les travaux sont prévus en 2024, nécessitant de revoir le dimensionnement des moyens de lutte incendie du site. L'exploitant sollicite, dans ce cadre, un report des échéances de l'arrêté de mise en demeure jusqu'au début 2025. Cet engagement n'est pas jugé suffisamment ambitieux. Nos services proposent donc une sanction administrative (astreinte), afin d'envisager un retour à la conformité réglementaire sous un délai plus court.

Concernant les émissions atmosphériques de l'atelier de cataphorèse, il est constaté des émissions diffuses non maîtrisées en raison de l'ouverture pratiquée dans la toiture depuis plusieurs mois, ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Cette situation doit être rapidement corrigée.

Concernant les émissions sonores, il est constaté le non-respect des valeurs limites prescrites par l'arrêté d'autorisation. Outre les actions engagées en ce qui concerne les nuisances liées au fonctionnement des presses, l'exploitant doit rapidement mettre en œuvre des mesures correctives permettant de réduire les nuisances liées à la plate-forme de récupération des métaux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Risque d'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 1</p> <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte</p> <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société SOFEDIT, exploitant les installations sises Rue de la Pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé :</p> <p><b>Article 8.7.2 – Moyens de lutte</b></p> <p>[...] L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par les pompes des puits. Ce réseau comprend au moins 4 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;</li><li>- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;</li><li>- des robinets d'incendie armés ;</li><li>- d'un système d'extinction automatique d'incendie de sprinklage qui concerne les unités de production suivantes : Assemblage et Chaîne de cataphorèse ;</li><li>- d'un système de détection automatique d'incendie ;</li><li>- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. [...]</li></ul> <p>Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.</p> <p>A défaut de remise en service de l'installation de sprinklage, l'exploitant justifie de la mise en place de moyens internes équivalents, visant à d'une part, à réduire la probabilité d'occurrence d'un incendie et d'autre part, à en réduire la gravité en cas de sinistre.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant confirme que les installations de sprinklage des ateliers d'assemblage et de cataphorèse sont définitivement abandonnées.</p> <p>Lors de l'inspection du 22 septembre 2022, il avait été constaté qu'un des poteaux incendie du site présentait un débit insuffisant. Ce poteau a été déplacé suite à l'extension d'un bâtiment. L'exploitant a transmis un compte-rendu d'essai en simultané des poteaux du 4 avril 2023, qui confirme que les débits minimaux requis sont atteints.</p> <p>Ces poteaux sont complétés par un poteau d'aspiration dans la rivière. Celui-ci doit être entretenu régulièrement afin de garantir l'absence sa disponibilité (absence de bouchage). Cette opération n'était pas réalisée le jour de l'inspection. Un second poteau a été demandé par les services de secours pour consolider le dispositif. Celui-ci n'est pas encore installé. Il a été précisé que l'exploitant devait s'assurer de la disponibilité de ces poteaux d'aspiration en toutes circonstances, c'est-à-dire y compris en période d'étiage.</p>
--

Une réserve d'eau supplémentaire doit également être mise en place suite à l'actualisation du dimensionnement des besoins en eau d'extinction du site.

Il est donc constaté que l'exploitant a engagé la fiabilisation des moyens existants mais n'a pas engagé la mise en place des moyens supplémentaires nécessaires sur la base de l'actualisation des calculs de dimensionnement concernant la réserve d'eau d'extinction et le volume de confinement associé. **Ceci constitue un non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2022.**

Il a été indiqué qu'un projet d'extension des bâtiments était prévu en 2024. Cette modification nécessite de reprendre les calculs de dimensionnement des besoins en application des guides techniques D9 et D9a. Il est donc prévu que le volume de cette nouvelle réserve soit recalculé dans ce cadre. Par courriel du 27 octobre 2023, l'exploitant sollicite le report des échéances de l'arrêté de mise en demeure jusqu'au début 2025, date prévisionnelle d'achèvement des travaux de l'extension.

**Cet engagement n'est pas jugé suffisamment ambitieux au regard des enjeux. Nos services proposent donc une sanction administrative (astreinte), afin d'envisager un retour à la conformité réglementaire sous un délai plus court.**

**Il est proposé à ce stade une astreinte administrative d'un montant journalier de 200 (deux cents) € jusqu'au retour à la conformité à l'issue d'une période de carence permettant le dimensionnement et la mise en place des solutions techniques.**

S'agissant de ce projet d'extension, il a été rappelé qu'un dossier de porter à connaissance devait être déposé concernant cette modification des installations, de façon simultanée avec la demande de permis de construire.

S'agissant de la détection incendie, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser une étude pour l'ensemble du site en 2023. L'installation de détecteurs est prévue en 2024. Il a été indiqué qu'un renforcement récent des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 concernant les installations de traitement de surface prescrivait la mise en place d'une détection incendie sur ces installations.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 2 : Risque d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 18/11/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bassin de confinement
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SOFEDIT, exploitant les installations sisées Rue de la Pêcherie à Val-au-Perche (61260), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 susvisé : <b>Article 8.7.8.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage</b> Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 900 m <sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.  <b>Délai :</b> 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le redimensionnement et la réfection du bassin
<b>Constats :</b> Le bassin de confinement existant était vide lors de cette inspection. La réfection de son étanchéité est programmée en décembre 2023.  L'exploitant a étudié la possibilité d'agrandir ce bassin afin de disposer du volume de confinement requis en application du guide technique D9a. Les conditions géotechniques ne permettent pas de surcreuser ce bassin. <b>Il est donc constaté le non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 novembre 2022.</b>  L'exploitant indique que dans le cadre des travaux d'extension prévus (voir point de contrôle n°1), un second bassin de confinement était prévu et dimensionné en fonction des besoins actualisés.  <b>Cet engagement n'est pas jugé suffisamment ambitieux au regard des enjeux. Nos services proposent donc une sanction administrative (astreinte), afin d'envisager un retour à la conformité réglementaire sous un délai plus court. Il est proposé à ce stade une astreinte administrative d'un montant journalier de 200 (deux cents) € jusqu'au retour à la conformité à l'issue d'une période de carence permettant le dimensionnement et la mise en place des solutions techniques.</b>  Lors de cette inspection, il a été constaté la réfection des vannes de fermeture des réseaux d'eaux débouchant dans la rivière (achevé en 2023). La fermeture est : - automatique, sur déclenchement à partir de boutons coup de poing situés au sein des ateliers (fermeture de toutes les vannes) ou à partir d'un tableau permettant de fermer chaque vanne ou tout d'un coup. Un groupe électrogène assure le secours électrique du tableau précité ; - ou manuelle, en débrayant localement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Astreinte
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Déclaration d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident de la cataphorèse du 7 mars 2023
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité où de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a été informée par les services de la préfecture et de la gendarmerie d'un incident survenu le 7 mars 2023 sur la ligne de cataphorèse.  Suite à la modification des installations de la cataphorèse et de l'incinérateur des fumées en 2022, des problèmes récurrents de captage des fumées sont rencontrés. Une partie des fumées n'est pas aspirée par le four, ce qui conduit à des refoulements par les portes de l'entrée du four et des rejets directs en toiture. Le personnel a été évacué de l'atelier.
<b>L'exploitant n'a pas transmis de rapport d'incident.</b>  Lors de la visite des installations, il a été constaté qu'une hotte avait été installée à l'entrée du four afin de capter le refoulement des fumées. Ce dispositif restant insuffisant, quatre ouvertures sont maintenues en toiture en permanence afin d'évacuer les fumées, générant des émissions diffuses non canalisées. L'exploitant a indiqué que des travaux complémentaires étaient programmés au plus tard le 15 novembre 2023. Il a été constaté que le matériel nécessaire à la réalisation d'un confinement statique complémentaire était effectivement en attente de mise en œuvre au sein de l'atelier (voir point de contrôle suivant).
<b>Une nouvelle campagne de surveillance des émissions atmosphérique est à programmer à l'issue de ces travaux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 4 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets diffus
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. [...]
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.[...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite des installations de l'atelier de cataphorèse, il a été constaté que la toiture était partiellement ouverte pour laisser échapper les fumées qui n'étaient pas collectées par le four de cataphorèse.  Cette situation perdure depuis de nombreux mois (au moins depuis l'incident de mars 2023, voir point de contrôle précédent) et est à l'origine d'émissions diffuses non maîtrisées (émissions odorantes et potentiellement toxiques en raison de la nature des produits mis en œuvre).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 5 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 6.2.2		
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Niveaux limites de bruit		
<b>Prescription contrôlée :</b> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne où nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

**Constats :**  
Les activités du site sont à l'origine de nombreuses plaintes de riverains depuis mi 2022. Les principales nuisances proviennent de l'atelier des presses, de la circulation des engins de manutention en extérieur et de l'activité de récupération de la ferraille.

Une étude d'impact acoustique concernant les activités de l'usine (hors plate-forme de récupération de la ferraille) a été réalisé le 25 octobre 2022 (rapport VENATHEC n° 22-22-60-00824-02-A-LMI). **Les mesures font état de non-respects importants des valeurs limites tant en limite de site qu'en émergence, de jour comme de nuit.** Une modélisation a été réalisée afin de pouvoir proposer des solutions techniques permettant un retour à la conformité.

Cette première étude a été complétée le 10 février 2023 (rapport VENATECH n° 22-22-60-00824-A-SGA) afin d'évaluer, par modélisation, l'efficacité des mesures acoustiques proposées. Cette étude propose notamment le remplacement de portes sectionnelles, la réduction du bruit au niveau de la presse ayant le plus d'impact sonore et la mise en place d'un corridor le long de l'atelier des presses, à adapter en fonction des résultats issus des premières mesures.

Lors de cette inspection, il a été noté :

- la tête de la presse principale sera remplacée en avril 2024. Cette presse est à l'origine des niveaux sonores les plus importants. La modification devrait permettre de réduire les niveaux de bruit de 115 dB à 90 dB, ce qui est un gain très important (pour mémoire, un gain de 3 dB revient à diminuer par deux la perception auditive). Le planning, initialement annoncé pour décembre 2023, est décalé à avril 2024 du fait des délais de fabrication des pièces associées ;

- les portes des ateliers ont été changées par des portes acoustiques (double porte) : malheureusement, elles ont été abîmées au bout d'une semaine par les conducteurs de chariots et sont inopérantes. L'exploitant va poser des caméras dès qu'elles seront remplacées avant la fin de l'année. L'objectif est de vérifier la fermeture des portes et d'identifier les éventuelles dégradations ;
- le tunnel anti-bruit est suspendu pour l'instant à la réalisation de nouvelles mesures après le remplacement de la tête de presse, qui permettront d'ajuster les actions à engager ;
- le cri de lynx sur les chariots a été testé mais n'est pas généralisé car le niveau de bruit dans l'atelier à cause des presses est tel qu'on ne l'entend pas, ce qui pose des problèmes de sécurité pour les travailleurs. Ce point sera réétudié après le remplacement de la tête de presse ;
- un diagnostic sonore est en cours pour faire le point sur les nuisances de la plate-forme de récupération de la ferraille (Gescrap) : la réalisation de ce diagnostic est très tardive, au regard des demandes de l'inspection des installations classées et de celles des riverains qui datent de mai 2022.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

## N° 6 : Horaires de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/09/2010, article 6.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Horaires de fonctionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement est autorisé à fonctionner 24h sur 24h, 5 jours par semaine (du lundi au vendredi) en poste 3x 8 heures.
<b>Constats :</b> Les signalements de riverains font état de nuisances sonores lors de week-ends (liste non exhaustive : 11 juin, 1er, 7, 8, 14, 15, 21, 22 octobre 2023). L'exploitant indique que le fonctionnement des installations le week-end reste exceptionnel.
<b>Les signalements précités mettent en évidence le non-respect des dispositions de l'article 6.1.4 de l'arrêté d'autorisation.</b> Si l'exploitant souhaite solliciter un aménagement des prescriptions, il doit en formuler la demande avec les éléments d'appréciation. Il a toutefois été indiqué qu'en l'état actuel de la situation concernant les émissions sonores des installations, aucune autorisation ne serait accordée.  Il a également été rappelé que l'exploitant s'exposait à des sanctions administratives en cas de contrôle et de constat d'infraction.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois